

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856, pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle et des patentes, s'élevant à la somme de *cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante centimes* pour le 4^{er} trimestre 1864, savoir :

Contribution personnelle. 60 fr. » c.

Patentes 537 50

Ensemble. 597 fr. 50 c.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 22 avril 1864.

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé: T. NESTY.

N^o 100. — ARRÊTÉ du 22 avril 1864, créant à l'hôpital militaire de Papeete une salle d'indigents.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1864, fixant le prix de revient de la journée de traitement à l'hôpital militaire de Papeete ;

Considérant l'utilité de créer dans cet établissement une salle particulière où puissent être traités à des prix réduits les indigents que la charité publique ou privée y ferait admettre, à défaut d'hospice civil dans la colonie ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il sera créé à l'hôpital militaire de Papeete une salle de